

Sur motion de l'honorable M. Angers, secondé par l'honorable M. Smith, il a été Ordonné, que le dit bill soit lu la troisième fois maintenant.

Le dit bill a été alors lu la troisième fois en conséquence.

La question a été posée, ce bill passera-t-il ?

Elle a été résolue dans l'affirmative.

Ordonné, que le greffier se rende à la Chambre des Communes, et informe cette Chambre que le Sénat a passé ce bill sans amendement.

La Chambre s'est ajournée à loisir.

Quelque temps après la Chambre a repris sa séance.

Un message a été reçu de la Chambre des Communes dans les termes suivants :—

CHAMBRE DES COMMUNES,

SAMEDI, 1er avril 1893.

Résolu,—qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que cette Chambre a modifié leur amendement au bill (99) intitulé : " Acte concernant les commissaires du havre de Montréal," en retranchant le mot " dix " et insérant le mot " onze," et en retranchant le mot " cinq " et insérant le mot " six " dans la 5me ligne,

Et en faisant l'amendement additionnel suivant :—

3. L'article dix du chapitre soixante et un des statuts de 1893, tel qu'amendé par l'article un du chapitre trente et un des statuts de 1874, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

10. La Chambre de commerce, l'Association de la halle aux blés, la Chambre de commerce du district de Montréal, à une assemblée qui sera tenue à leurs bureaux ou lieux ordinaires de réunion respectifs, dans la cité de Montréal, à midi, le premier lundi d'août (ou si ce jour était une fête légale, dans ce cas le jour suivant qui ne sera pas fête légale) de chaque année, éliront chacune une personne pour remplir la charge de commissaire du havre ; la personne qui aura obtenue la majorité des voix des votants personnellement présents à cette assemblée, sera considérée dûment élue, et le secrétaire lui remettra un certificat de son élection, qu'il certifiera aussi au ministre de la Marine et des Pêcheries.

Ordonné, que le greffier de la Chambre porte le dit message au Sénat.

Attesté.

J. G. BOURINOT,

*Greffier des Communes.*

Sur motion de l'honorable M. Bowell, secondé par l'honorable M. Angers, il a été

Résolu, que les dits amendements faits par la Chambre des Communes à l'amendement du Sénat soient agréés sans amendement.

Ordonné, que la dite résolution soit communiquée à la Chambre des Communes par un des maîtres en chancellerie.

Un message de la Chambre des Communes par son greffier, avec le bill (135) intitulé : " Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public, pour les exercices expirant respective-